

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2021-03-34  
du 25 mars 2021**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société TREDI implantée sur  
la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1 et R.515-100 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société TREDI sur la commune de Salaise-sur-Sanne et en particulier l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2018-09-14 du 17 septembre 2018 ;

Vu l'étude de dangers de l'établissement dans sa version finale de 2017 ;

Vu le plan d'opération interne de l'établissement de novembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 19 janvier 2021 à la suite de sa visite du 16 septembre 2020 ;

Vu la lettre du 15 janvier 2021 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société TREDI et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Salaise-sur-Sanne ;

Vu la réponse de l'exploitant du 4 février 2021 référencée QSSE 210 48 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 17 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL UD38-2021-02-13 du 24 février 2021 ;

Considérant que l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2018-09-14 du 17 septembre 2018 prévoit que l'exploitant mette en place, les mesures de maîtrise de risques (MMR) listées dans ce même arrêté et que l'étude de dangers de 2017 susvisée indique que la MMR « EA2 » est en place;

Considérant que l'article 2.2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2018-09-14 du 17 septembre 2018 prévoit que l'exploitant maintienne les mesures de maîtrise de risques (MMR) listées dans ce même arrêté au niveau de fiabilité décrite dans l'étude de dangers susvisée ;

Considérant que l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2018-09-14 du 17 septembre 2018 prévoit que l'exploitant mette son POI en cohérence avec celui des exploitants de la plateforme de Roussillon, sous 6 mois à compter de la notification de cet arrêté ;

Considérant que le contrôle réalisé par la DREAL le 16 septembre 2020 a montré que la mesure de maîtrise des risques « extinction automatisée à la mousse bas foisonnement dans le hangar S2 » dite « MMR EA2 » n'est pas maintenue à un niveau de fiabilité satisfaisant et que celle-ci ne protège pas l'ensemble du local ;

Considérant que le POI de l'exploitant n'est toujours pas mis en cohérence avec celui des exploitants de la plateforme de Roussillon ;

Considérant que ces non-conformités sont susceptibles de générer par conséquent des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations de la société TREDI du 4 février 2021 et la réponse de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 17 février 2021 n'ont pas été prises en compte dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL UD38-2021-02-13 du 24 février 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

#### Arrête

##### Article 1-

L'arrêté de mise en demeure n° DDPP-DREAL UD38-2021-02-13 du 24 février 2021 est abrogé.

##### Article 2 –

La société TREDI (SIREN n° 338 185 762), dont le siège social est situé allée des pins à Saint-Vulbas (01150) et qui exploite l'établissement implanté ZI Portuaire, 519 rue Denis Papin, sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150) est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions des articles 2.2.6, 2.2.8 et 6.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2018-09-14 du 17 septembre 2018 dans les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

Thématique	Prescriptions	Délai
MMR « EA2 »	Articles 2.2.6 et 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018	31 décembre 2021
Mise en cohérence du POI avec le POI des exploitants de la plateforme de Roussillon	article 6.6 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018	30 novembre 2021

Article 3 – mesure conservatoire :

Dans l'attente du respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, et en application du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société TREDI identifie et met en œuvre, sans délai, des mesures organisationnelles et/ou matérielles afin de compenser le non-fonctionnement de la MMR « EA2 » et la non-mise en cohérence de son POI avec celui des exploitants de la plateforme de Roussillon. Elle informe le préfet des dispositions retenues.

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'état en Isère pendant une durée minimale de deux mois ;

Article 6 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TREDI et dont copie sera adressée au maire de Salaise-sur-Sanne.

Pour le préfet, par délégation

Le secrétaire général

signé : Philippe PORTAL